



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/45

Suppression de la régie de recettes Culture et Information (RR234-177)

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées et complétées par délibération n° 2021/72 du 30 novembre 2021,

VU la décision 2005-18 instituant la régie de recettes culture et information et les décisions 2008-64 et 2018-46 la modifiant,

VU la demande du service de gestion comptable de réduire le nombre de régie sur la collectivité,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La régie de recettes RR234-177 du service culture et information est clôturée à compter du 15 juin 2022.

ARTICLE 2 : En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de PARMAIN et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif du Cergy-Pontoise, qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 8 juin 2022



Loïc TAILLANter,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts